



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE DU SYMEVAL DU MERCREDI 6 NOVEMBRE 2019

Nombre de membres :		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
28	15	15

L'an 2019, le 6 novembre à 17 H 30, le Comité du SYMEVAL s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Auguste FAUVEL, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ainsi que les notes explicatives ont été transmis par écrit aux délégués titulaires et suppléants le 30 octobre 2019.

Présents – Membres Titulaires (15)

Messieurs FAUVEL Auguste –FAUVEL Marc –LANOE Roland – Madame SALMON Rachel. (SYNDICAT DE CHATEAUBOURG)

Messieurs BLANCHET Etienne – BILLOT Pierre – Madame MEHAIGNERIE Maryannick (SYNDICAT DES MONTS DE VILAINE)

Messieurs DELVA Bruno - PITOIS Jean – Mme GOUPIL Aline. (Syndicat de VAL D'IZE)

Messieurs GABLIN Christian – MARECHAL Joseph (SYNDICAT DE LE PERTRE SAINT CYR LE GRAVELAIS)

Monsieur LEBRY Jean Pierre - Mesdames MOUCHOTTE Constance - CHEHABEDDINE Carole Anne(VITRE)

Présents – Membres Suppléants :

Néant

Absents excusés – Membres Titulaires : (13)

Messieurs REGNIER Teddy – BELINE Jean Claude – LE GUYADER Patrick - Madame PANNETIER Evelyne – Messieurs BORDAIS Jean François – RENAULT Emmanuel– MARZIN Gilles – Madame ROGER Marie Françoise. (SYNDICAT DE CHATEAUBOURG).

Messieurs CLERY Alain - DANTON Yannick –RIBERTI Nicolas (LIFFRE)

ALLAIN Vanessa – Monsieur Kerdraon Nicolas (VITRE)

Assistaient également à la réunion (sans voix délibérative) :

Madame JOUANNET Martine, SYMEVAL

Monsieur ROUAULT Cyril, SMG 35

A été nommé secrétaire de séance : Madame Rachel SALMON

ORDRE DU JOUR :

Nomination du secrétaire de séance
Adoption du PV des délibérations du 16 octobre 2019
CS 2019-29 : Modification des statuts du SYMEVAL – Extension de sa compétence et transformation en syndicat mixte à la carte
CS 2019-30 :
CS 2019-31 : Révision des périmètres de protection des captages de la Valière – Présentation du DCE
CS 2019-32 : Création de l'emploi de Directeur – cadre d'emplois de ingénieurs territoriaux
CS 2019-33 : DM 4 - 2019
CS 2019-34 : Tableau des effectifs au 01 10 2019

Après avoir constaté que les conditions de quorum ne sont pas remplies conformément à l'article L 2012.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président déclare la séance levée.

Délibération du 6 Novembre 2019**CS 2019 – 29 : Modification des statuts du SYMEVAL : Extension de sa compétence et transformation en syndicat mixte à la carte.**

Monsieur le Président expose :

Le SYMEVAL a lancé une étude relative à la réorganisation de la compétence « eau potable » sur son territoire avant le 1^{er} janvier 2020.

Dans ce cadre, après examen des différents scénarios envisageables et plusieurs échanges entre le SYMEVAL et ses membres, il a été jugé préférable de réorganiser la compétence « eau potable » sur le territoire du Syndicat par la mise en œuvre d'un scénario dit « scénario de transfert à la carte ».

Ce scénario consiste à ce que le SYMEVAL se voit transférer l'intégralité de la compétence production d'eau potable, ses membres pouvant choisir de lui confier également la compétence de distribution d'eau potable sur leur territoire.

Il convient de rappeler que l'intégralité de la compétence production d'eau potable a d'ores et déjà été transférée au SYMEVAL par le syndicat intercommunal des eaux de Val d'izé depuis le 1^{er} janvier 2019.

1.

Le fonctionnement d'un syndicat à la carte est régi par les dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que :

- Les délégués des membres du Syndicat participent tous au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres (ex. élection du président, vote du budget, ...),
- A défaut, seuls les délégués concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Au cas présent, cela signifie que tous les délégués des membres du Syndicat prennent part au vote des décisions du comité syndical, sauf si l'objet de la délibération concerne la distribution d'eau potable, car dans ce cas, seuls les délégués des membres ayant transféré cette compétence au SYMEVAL pourront voter.

Enfin, les membres d'un syndicat mixte à la carte doivent supporter obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La réorganisation de la compétence « eau potable » sur le territoire du SYMEVAL impliquera donc une révision des statuts, dont le projet vous a été transmis avec la convocation au présent comité syndical.

Il convient également de noter que les syndicats de communes, membres du SYMEVAL, qui choisiront de transférer au Syndicat, l'intégralité de leurs compétences, à savoir la production et la distribution d'eau potable, seront dissous, conformément aux dispositions des articles L. 5212-33-a) et L. 5711-4 al. 3 à 9 du CGCT.

Néanmoins, la dissolution n'aura lieu qu'à compter de la date à laquelle les syndicats de communes concernés transféreront la compétence optionnelle du SYMEVAL, et sous réserve que cela entraîne le transfert de l'intégralité de leurs compétences à ce dernier.

Une telle dissolution emportera notamment les conséquences suivantes :

- Les membres des syndicats de communes dissous deviennent de plein droit membre du SYMEVAL, et sauf disposition statutaire contraire, il leur est attribué au sein du comité syndical un nombre de sièges identique à celui dont disposait le syndicat mixte dissous,
- L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats dissous sont transférés au syndicat mixte,
- Le SYMEVAL sera substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux syndicats de communes dissous dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,
- Les contrats en cours d'exécution, et les personnels des syndicats de communes dissous sont transférés de plein droit au SYMEVAL,
- Les biens précédemment mis à disposition par les membres des syndicats de communes dissous sont de plein droit mis à disposition du SYMEVAL.

2.

D'un point de vue procédural, l'extension des compétences du SYMEVAL et sa transformation en syndicat à la carte se font selon les modalités fixées par les articles L. 5211-17 et L. 5711-1 du CGCT, qui exigent des délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants des membres du SYMEVAL, ces derniers se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création d'un syndicat mixte fermé.

Une délibération du comité syndical du 27 mars 2019 avait approuvé l'extension des compétences du SYMEVAL, et les modifications de ses statuts résultant de sa transformation en syndicat mixte à la carte.

Néanmoins, les conditions de majorité qualifiée requises pour procéder à un tel transfert n'ont pu être réunies du fait du refus du syndicat intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil de procéder à une telle extension de compétences du SYMEVAL.

Le syndicat intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil a par la suite sollicité son retrait du SYMEVAL, auquel il a été procédé, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), par arrêté préfectoral du 29 Octobre 2019.

Aussi, le SYMEVAL propose à nouveau au comité syndical d'étendre les compétences du SYMEVAL, de manière obligatoire, pour ses membres en ce qui concerne l'intégralité de la compétence production d'eau potable et, de manière optionnelle, en ce qui concerne la distribution d'eau potable, ce qui aura pour effet de transformer le SYMEVAL en syndicat mixte à la carte.

Si cette extension des compétences du Syndicat est adoptée, la délibération du comité syndical sera notifiée aux présidents et maires des membres du SYMEVAL, leur organe délibérant ayant un délai de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur les transferts de compétences proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

En outre, il est exigé pour que les membres du SYMEVAL approuvent valablement cette extension de compétences, que soient réunies les conditions de majorité qualifiée applicables à la création d'un syndicat mixte.

Ainsi, la majorité est acquise après accord exprimé par :

- Deux tiers des organes délibérants des membres du SYMEVAL représentant plus de la moitié de la population totale, ou
- La moitié des organes délibérants des membres du SYMEVAL représentant les deux tiers de la population totale,

Cette majorité devant en outre comprendre les organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

L'extension de compétences du SYMEVAL, et sa transformation en syndicat mixte à la carte ainsi que les modifications statutaires qui en résultent devront ensuite être prononcées par arrêté des représentants de l'Etat.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-17 et L. 5212-16,

Vu le projet de statuts joint à la convocation au présent comité syndical, et annexé à la présente,

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, avec,
(15 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de :**

- **Approuver** l'extension des compétences du SYMEVAL à l'intégralité de la compétence production d'eau potable et, de manière optionnelle, à la compétence distribution d'eau potable sur le territoire des membres concernés, et sa transformation en syndicat mixte à la carte,
- **Approuver** les modifications apportées aux statuts du SYMEVAL et valide les statuts ainsi modifiés,
- **Charger** le Président de notifier la présente délibération aux présidents et maires des membres du SYMEVAL pour que leurs assemblées délibérantes, disposant d'un délai de trois mois à compter de cette notification, se prononcent sur l'extension des compétences du Syndicat, sa transformation en syndicat mixte à la carte, et les modifications statutaires qui en découlent,
- **Mandater** le Président pour effectuer les démarches nécessaires auprès de Messieurs les Préfets pour les inviter à prendre l'arrêté préfectoral modificatif correspondant et l'autorise à signer toute pièce et document se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération du 6 Novembre 2019

CS 2019 – 30 : Extension du périmètre du SYMEVAL au territoire de Liffré Cormier Communauté

Le Président expose à l'assemblée :

Par délibération de son conseil communautaire du 17/12/2018, Liffré Cormier Communauté a décidé qu'à partir du 01/01/2020, il transférerait la compétence production d'eau à un syndicat mixte unique et exercerait la compétence distribution d'eau.

Un arrêté préfectoral en date du 29/05/2019 modifiant les statuts de Liffré Cormier Communauté a acté la prise de la compétence eau par cette dernière.

Par courrier du 02 Octobre dernier, Liffré Cormier Communauté sollicite le SYMEVAL pour exercer la compétence production d'eau sur l'intégralité de ses 9 communes qui la compose, tout en précisant qu'aujourd'hui :

- Les communes de La Bouexière – Dourdain – Livré sur Changeon et Liffré sont adhérentes au SYMEVAL,
- Les communes de Chasné sur Illet – Ercé près Liffré et Gosné sont membres du S I Eaux de Saint Aubin d'Aubigné (syndicat de distribution) et du Syndicat Mixte de Production d'Ille et Rance (SPIR) ont été autorisées à se retirer des 2 collectivités.
- La commune isolée de Saint Aubin du Cormier a été autorisée à se retirer du SMP du Bassin du Couesnon.
- Enfin, Mézières sur Couesnon, membre du S I Eaux de la Vallée du Couesnon, n'a pas été autorisé à se retirer de ce syndicat. Ainsi, Liffré Cormier Communauté adhèrera à ce syndicat en représentation-substitution à partir du 01/01/2020.

Cette demande nécessitera pour le SYMEVAL d'engager une nouvelle modification de ses statuts pour étendre son périmètre aux 5 communes en dehors de son territoire actuel. Préalablement, le SYMEVAL aura à évaluer l'impact technique et financier (transfert d'ouvrages de production – achat d'eau).

Dans l'attente de cette possible extension de périmètre du SYMEVAL, Liffré Cormier propose au SYMEVAL de lui confier la production d'eau sur les communes de Chasné sur Illet – Ercé près Liffré et Gosné et Saint Aubin du Cormier au moyen d'une convention de prestation de services (prescription prévue au projet de statuts modifiés).

Il propose aux membres présents :

- De se prononcer sur le principe de coopération avec Liffré Cormier Communauté pour la compétence production d'eau potable à compter du 01/01/2020 sur les 4 communes non adhérentes.
- D'étudier la faisabilité d'une extension du périmètre du SYMEVAL à l'intégralité du territoire de Liffré Cormier Communauté en partenariat avec ce dernier.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, avec,
(15 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de :**

- **Approuver** le principe de coopération avec Liffré Cormier Communauté pour la compétence production d'eau potable à compter du 01/01/2020 sur les communes non adhérentes au SYMEVAL. Cette coopération pourra se traduire pendant une période transitoire à déterminer par convention de prestations de services.
- **Donner son accord** de principe pour qu'une étude de faisabilité d'extension du périmètre du SYMEVAL soit engagée en 2020.
- **Autoriser** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la matérialisation des présentes décisions.

Délibération du 6 Novembre 2019

CS 2019 – 31 : Révision des périmètres de protection de captage de la Valière – Présentation du DCE

Le Président rappelle à l'assemblée :

Par convention du 19/09/2018, le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine a confié la maîtrise d'ouvrage des études préalables à la révision des périmètres de protection du captage de la Valière au SYMEVAL.

En même temps, le SMG 35 apporte une assistance technique aux collectivités productrices d'eau pour la révision et la surveillance des périmètres de protection de leurs captages.

Cyril ROUAULT, chargé de la rédaction du dossier de consultation des bureaux d'études, présente les principales caractéristiques de la mission attendue.

La procédure définit 3 enjeux :

- L'autorisation de prélèvement
- Les périmètres de protection
- Les filières de traitement (Billerie et la Grange)

Elle concerne le barrage de la Valière, propriété du Département d'Ille et Vilaine, qui doit être transféré à l'EPTB Vilaine.

L'étude portera sur une partie du bassin versant, l'aire d'étude prévue représente une surface de 1722 ha, soit un peu plus d'un quart de la superficie totale du BV (6545 ha). Elle est divisée en 2 phases, la première reprendra les caractéristiques de la retenue et de la prise d'eau, elle définira le contexte hydrologique, environnemental et agricole de l'aire afin de proposer des périmètres de protection. De plus, une description et une analyse des filières de traitement des usines de production d'eau potable de la Billerie et de la Grange sera réalisée. La phase 2 consistera en l'analyse des conséquences, avec établissement du plan et de l'état parcellaire.

Le coût de ces études est estimé entre 100 000 et 150 000 € HT.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, avec,
(15 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de :**

- **D'approuver** les éléments du dossier de consultation des bureaux d'études pour la révision des PPC de la Valière,
- **D'autoriser** le Président à lancer la consultation ainsi qu'à signer toute pièce et document se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération du 6 Novembre 2019**CS 2019 – 32 : Création de l'emploi de Directeur (rice) – cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux****Le Président rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Dans le cadre du transfert de compétences et compte tenu de la radiation des cadres le 01/04/2020 de l'actuelle responsable, il convient de créer l'emploi de Directeur (rice).

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de Directeur (rice) – cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux – grade d'Ingénieur ou Ingénieur Principal à temps complet à compter du 1^{er} Janvier 2020.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux aux grades d'Ingénieur ou d'Ingénieur Principal relevant de la catégorie hiérarchique A. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions de Directeur du Syndicat.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 (*pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984*).

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un diplôme d'ingénieur ou diplôme équivalent à 5 années d'études supérieures sanctionnant une formation à caractère technique ou une expérience professionnelle dans un poste similaire. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, avec,
(15 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (*ou 3-3*),

Décide:

- **D'adopter** la proposition du Président,
- **De modifier** en conséquence le tableau des emplois,
- **D'inscrire** au budget 2020 les crédits correspondants
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce et document se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération du 6 novembre 2019
CS 2019 – 33 : Budget principal – DM 4 2019

Monsieur le président expose :

Les crédits inscrits au Budget Principal 2019 sont insuffisants pour certains chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement. Il propose au Comité de procéder aux virements de crédits suivants :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre Section D 6811 – Dotations aux amortissements des immos incorporelles et corporelles : 022 - Dépenses imprévues :	1 000,00	1 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT	1 000,00	1 000,00
INVESTISSEMENT	RECETTES	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre Section R 28155 – Outillage industriel Chapitre 10 – Dotations R 10228 – autres fonds divers et réserves	1 000,00	1 000,00
TOTAL INVESTISSEMENT	1 000,00	1 000,00

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, avec,
 (15 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de :**

- **Voter** les virements de crédits, comme proposés ci-dessus.
- **Autoriser** son président à signer tout document se rapportant à la présente décision.

Délibération du 6 novembre 2019
CS 2019 – 34 : Tableau des effectifs au 01/010/2020

Monsieur le Président expose :

Le tableau des effectifs du SYMEVAL est soumis à l'approbation du Comité syndical.

Ce tableau est régulièrement mis à jour. Il tient compte de toutes les modifications intervenues et les identifie en raison :

- De l'organisation générale de la collectivité,
- Des mouvements de personnel,
- De la gestion des carrières,
- De la réussite des agents aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,
- Des nouvelles organisations entraînant créations et suppressions de postes,
- Du nouveau protocole Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations,
- Des transferts de la compétence eau vers le SYMEVAL.

Afin de mettre en adéquation le tableau des effectifs avec les nouvelles situations ou les nouvelles affectations des agents, il est donc nécessaire de créer, de transférer ou supprimer des postes, et mettre à jour l'effectif réel.

Dans la perspective du transfert de la compétence production et distribution d'eau potable au SYMEVAL, adopté par délibération CS 2019-29 du 6 Novembre 2019, et la décision de créer l'emploi de directeur du SYMEVAL par délibération CS 2019-32 du 6 Novembre 2019, il convient de modifier le tableau des effectifs.

Il est proposé au comité du SYMEVAL d'actualiser le tableau des effectifs comme suit :

Catégorie/filière	EMPLOI	GRADE
A / administrative	Attaché	Attaché Principal
A / technique	Ingénieur	Ingénieur Principal
B / technique	Technicien	Technicien Principal 2è classe

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, avec,
(15 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de :**

- Décide d'approuver la mise à jour du tableau des effectifs telle qu'indiquée ci-dessus au 01/01/2020.
- Donne délégation à son Président pour signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

~~~~~

Les questions figurant à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée.

La secrétaire de séance :

Rachel SALMON